



l'oxygène
à la source

SILA

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

PROJET DE MODIFICATION DES **STATUTS**

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) MEMBRES

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION GRAND ANNECY

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Vu la loi n°2014.58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2021-0049 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et l'adhésion des Communautés de Communes « Rumilly Terre de Savoie » et « Usses et Rhône »,

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 31 mars 2023 sur la demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA),

Vu l'avis favorable de la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée en date du 25 mai 2023, sur la demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA),

Vu la délibération du Comité Syndical du SILA du 3 juillet 2023 décidant la modification des statuts du SILA et approuvant la transformation en EPAGE,

SOMMAIRE

<i>SIEGE, DUREE ET COMPOSITION DU SILA</i>	4
ARTICLE 1 : Siège et durée –	4
ARTICLE 2 : Composition –	4
<i>OBJET, COMPETENCES ET MODALITES D’INTERVENTION</i>	4
ARTICLE 3 : Objet et compétences –	4
ARTICLE 4 : Prestations de services et mutualisation –	10
<i>FONCTIONNEMENT DU SILA</i>	11
ARTICLE 5 : Le Comité et le Bureau -	11
ARTICLE 6 : Le Président –	14
ARTICLE 7 : Les délibérations –	15
ARTICLE 8 : Les commissions –	16
ARTICLE 9 : Le personnel –	16
<i>DISPOSITIONS FINANCIERES</i>	18
ARTICLE 10 : Budget –	18
ARTICLE 11 : Répartition des dépenses –	18
<i>MODALITES DE TRANSFERT, REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE, MODALITES DE RETRAIT DES EPCI ET MODIFICATIONS STATUTAIRES</i>	21
ARTICLE 12 : Transfert de compétence optionnelle –	21
ARTICLE 13 : Reprise de compétence optionnelle –	21
ARTICLE 14 : Retrait des EPCI –	22
ARTICLE 15 : Modifications des compétences et autres modifications statutaires.....	23

STATUTS

SIEGE, DUREE ET COMPOSITION DU SILA

ARTICLE 1 : SIEGE ET DUREE –

Le siège du SILA est fixé : 7, rue des Terrasses, CRAN GEVRIER 74960 à ANNECY.

Le SILA est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : COMPOSITION –

Le Syndicat mixte du lac d'Annecy, dénommé « SILA », syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT, est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'agglomération Grand Annecy
- Communauté de communes des Sources du lac
- Communauté de communes des Vallées de Thônes
- Communauté de communes du Pays de Cruseilles
- Communauté de communes Fier & Usse
- Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- Communauté de communes Usse et Rhône

OBJET, COMPETENCES ET MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES –

Le SILA, Syndicat Mixte à la carte, a pour objet l'exercice des compétences suivantes, en vue d'assurer la préservation des eaux et de l'environnement à une échelle pertinente :

A titre indicatif, un tableau récapitulatif des EPCI adhérant au 1^{er} janvier 2024, à chacune des compétences est annexé aux présents statuts.

3.1 COMPÉTENCE OBLIGATOIRE EXERCÉE EN LIEU ET PLACE DES EPCI MEMBRES TELLE QUE DÉFINIE CI-APRÈS

COMPÉTENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Les différentes missions assurées par le SILA au titre de cette compétence « Grand cycle de l'eau » ont pour objectif la prévention des inondations, la préservation, l'entretien, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation.

Les missions du SILA n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaires (article L.215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il en est de même de l'Etat en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du lac d'Annecy domaine public fluvial.

Ces missions sont mises en œuvre en corrélation avec les compétences exercées par d'autres collectivités, telles notamment que l'urbanisme, l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux pluviales urbaines, l'assainissement des eaux usées, l'économie et l'aménagement.

LA COMPÉTENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU » exercée dans le périmètre du bassin versant du Fier et du lac d'Annecy par transfert de ses EPCI membres, comprend :

- o **La compétence GEMAPI** (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) telle que définie par les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ainsi libellés :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations ... ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

- o **Les missions complémentaires aux missions GEMAPI** (dites compétences « Hors GEMAPI ») définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° du même article L.211-7 du code de l'environnement, et précisées comme suit :

6° La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques

Les missions transférées au SILA comprennent la mise en œuvre d'actions, qui ne relèvent pas de la police de l'eau et des pouvoirs de police du maire, consécutives à l'identification de pollutions de l'eau et des milieux aquatiques, et qui comprennent principalement :

- *la remontée d'informations aux services de l'Etat et aux partenaires concernés, à partir des études et observations réalisées par le SILA,*

- la collecte des données et des signalements de pollutions à l'échelle du bassin versant, à des fins de suivi et de bilan,
- la mise en œuvre d'études complémentaires si justifiées,
- l'identification des actions qui permettent de prévenir ces pollutions, et la mise en œuvre de celles qui concernent les compétences du SILA.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- l'alerte et le traitement des pollutions en cours,
- l'identification et la mise en œuvre des actions qui relèvent des structures compétentes en matière d'eau potable, telles que les démarches « périmètres de protection » et « programmes d'actions captages prioritaires »,
- l'identification et la mise en œuvre des actions qui relèvent des structures compétentes en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La mise en œuvre par le SILA des opérations collectives pour la lutte contre les pollutions diffuses (industriels, artisans) est rattachée à sa compétence assainissement et non à la présente mission 6°.

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Les missions transférées au SILA comprennent la mise en œuvre d'actions relatives à la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant Fier & Lac d'Annecy ou de ses sous-bassins, telles que les études quantitatives prévues au Contrat de bassin, et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau qui pourraient en découler, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires et services de l'Etat.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- le suivi quantitatif des eaux souterraines, actuellement pris en charge par le département de la Haute-Savoie et les producteurs d'eau potable,
- l'identification et la mise en œuvre des actions telles que les études liées à un captage ou à une ressource spécifique, ou qui relèvent des structures compétentes en matière d'eau potable, telles que l'élaboration de schémas directeurs.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les missions transférées au SILA comprennent principalement la mise en œuvre d'actions :

- *de suivi qualitatif des eaux superficielles, tel que l'observatoire de la qualité des cours d'eau du bassin Fier & Lac d'Annecy, le suivi annuel du lac d'Annecy, etc.,*
- *de suivi des débits des eaux superficielles, nécessaire à la bonne mise en œuvre de la mission 7° (la protection et la conservation des eaux superficielles) en déclinaison des objectifs du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy.*

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- *la gestion des dispositifs déjà existants de suivi des débits des cours d'eau du bassin versant mis en œuvre par d'autres maîtres d'ouvrage,*
- *les dispositifs qui relèvent spécifiquement des structures compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.*

12° L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les missions transférées au SILA comprennent principalement le portage et l'animation du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy, des contrats ultérieurs qui lui feront suite ou des dispositifs assimilés, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) si une telle démarche venait à émerger sur le bassin Fier & Lac d'Annecy.

Concernant la prévention des inondations, le SILA porte et anime en lien avec l'Etat la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) si une telle démarche venait à émerger sur le bassin Fier & Lac d'Annecy.

L'élaboration de ces démarches est engagée en co-construction avec les acteurs du territoire.

Le SILA contribue aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT, PLUi ou PLU, projets d'aménagement...) pour garantir la bonne prise en compte des enjeux liés à ses compétences et missions pour le bassin versant Fier & Lac d'Annecy.

Le SILA porte des actions pédagogiques, de sensibilisation des différents publics, de communication, en lien avec la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- *l'animation qui relève spécifiquement des structures compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.*

* * *

Pour mettre en œuvre ses missions, le SILA est habilité à entreprendre toutes études, et exécuter et exploiter tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Le SILA intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le SILA peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre du bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Le SILA est reconnu en tant qu'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de L'Eau).

Le transfert par les EPCI au SILA de la compétence « Grand cycle de l'eau » a pris effet au 1^{er} janvier 2022.

Afin de mettre en œuvre cette compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, et les autorités compétentes en matière d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, d'eau potable, d'aménagement, d'économie, de tourisme et d'agriculture, le SILA s'est doté d'une **charte de gouvernance**. Cette dernière a permis de définir en particulier les modalités de pilotage conjoint par le SILA et le ou les EPCI concernés des actions mises en œuvre à l'échelle des sous bassins versants ou à des échelles inférieures.

Cette charte est annexée au règlement intérieur, et adoptée à l'occasion du renouvellement général des assemblées délibérantes dans les mêmes conditions que le règlement intérieur. Toute modification éventuelle fera l'objet d'une délibération du Comité.

3.2 COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Le SILA peut exercer sur demande d'un ou plusieurs EPCI membres, une ou plusieurs compétences à caractère optionnel.

3.2.1. Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés

Le SILA est compétent en ce qui concerne le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent.

Cette compétence emporte comme conséquence la construction et l'exploitation par le SILA des installations de traitement et la réalisation de toute action en matière d'élimination ou de valorisation des déchets traités.

Cette compétence n'inclut pas la réalisation et la gestion des déchetteries (haut et bas de quais) ainsi que des quais de transfert.

Afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'exercice de la compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, le SILA se dotera d'une charte de gouvernance.

3.2.2. Assainissement eaux usées (collectif et non collectif)

La compétence conduit le SILA à mettre en œuvre notamment les actions suivantes :

- La construction et l'exploitation du réseau séparatif d'eaux usées ;
- L'exploitation des réseaux unitaires existants ;
- La construction et l'exploitation de stations d'épuration ;
- Le contrôle et éventuellement l'entretien et/ou la réhabilitation, des installations d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT.

Cette compétence comprend le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration gérées par le SILA.

3.2.3. Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du lac d'Annecy

3.2.3.1 – Définition de la compétence

Dans le cadre de cette compétence, le SILA assure, pour le compte des membres qui lui ont transféré cette compétence, les missions suivantes :

- La réalisation et le financement des études d'intérêt général relatives à l'environnement et/ou aux usages du lac,

Les actions liées au suivi de la qualité du lac et à la lutte contre les pollutions de l'eau s'inscrivent quant à elles dans la compétence obligatoire « Grand cycle de l'eau » du SILA mentionnée à l'article 3.1 des présents statuts.

- La participation à des projets d'intérêt général en lien avec le lac et son environnement, portés par d'autres collectivités ou par des associations,
- L'implication dans la gouvernance des sites Natura 2000, notamment le site de la « Cluse du Lac d'Annecy » (FR201720).

Le SILA est également membre des Comités consultatifs des deux Réserves Naturelles Nationales présentes sur la Cluse du Lac d'Annecy (Bout du Lac et Roc de Chère). Il assure également la gestion de deux espaces naturels compris dans le périmètre du site Natura 2000 : le « Marais de l'Enfer » sur les communes de Sevrier et de Saint-Jorioz et le « Marais de Giez-Doussard-Faverges-Seythenex » sur les communes homonymes.

- La gestion de l'infrastructure « tour du lac » à vocation première ludique et touristique et qui contribue à la mobilité douce du quotidien à titre accessoire. L'itinéraire de l'infrastructure gérée est annexé aux présents statuts. Les sections de l'itinéraire sur la commune nouvelle d'Annecy sont exclues du périmètre de gestion du SILA.
- Le SILA n'exerce pas de mission en lien avec les itinéraires pédestres situés sur le pourtour du lac d'Annecy et de son bassin. Toutefois, uniquement pour les sections où l'itinéraire du « Sentier du Tour du lac » se superpose avec

l'accotement de l'infrastructure, le SILA assure la gestion de l'accotement uniquement, excluant la signalétique propre au sentier piétonnier.

Afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'exercice de la compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, le SILA se dotera d'une charte de gouvernance et conventionnera si nécessaire avec les acteurs concernés (EPCI, communes et Conseil Départemental de la Haute-Savoie).

3.2.3.2 – Habilitation statutaire

D'une manière générale et dans le cadre de ses compétences, le SILA dispose d'une habilitation statutaire à conclure avec l'Etat, en sa qualité de propriétaire du domaine public fluvial et en ce qui concerne les missions relevant de la compétence étatique, des conventions ayant pour objet des actions en matière d'aménagement du plan d'eau, de gouvernance, et d'exploitation des équipements sur le fondement de l'article L. 2124-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et du décret n° 2022-1640 du 22 décembre 2022.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICES ET MUTUALISATION –

Le SILA peut réaliser des prestations de services pour des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres, et notamment confier la création ou la gestion de certains équipements. Ces prestations doivent se rattacher à son objet statutaire.

Dans les mêmes conditions le SILA pourra confier par convention, à des collectivités territoriales ou établissements publics, des prestations de services ou la création ou la gestion de certains équipements se rattachant à ses attributions.

Les conventions de prestations de services sont établies conformément à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur.

Le SILA peut également collaborer, adhérer ou créer des ententes et structures de coopération en lien avec son objet statutaire.

Il est également autorisé à réaliser des missions de mutualisation se rattachant à son objet.

Ces interventions s'effectuent conformément à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur.

FONCTIONNEMENT DU SILA

ARTICLE 5 : LE COMITE ET LE BUREAU -

5.1 LE COMITE

Le SILA est administré par un Comité constitué de délégués, élus par les conseils communautaires des EPCI membres. Le nombre de délégués par EPCI est déterminé comme suit :

Règle :

- Chaque EPCI membre du SILA a 2 délégués.
- Les EPCI de plus de 10 000 habitants ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 10 000 habitants à compter du 10 001^{ème} habitant
- Les EPCI ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 25 000 habitants à compter du 25 001^{ème} habitant

Comité – Mode de calcul du nombre de délégués par EPCI selon la population

Nb minimum	Nb supplémentaire par tranche entamée de 10 000 hab. à partir de 10 001 ^{ème} habitant		Nb supplémentaire par tranche entamée de + de 25 000 hab. à partir du 25 001 ^{ème} habitant		Récapitulatif par EPCI	Population municipale au 1.1.2023 *	Nb délégués
2	0/10 000	+ 0	0 à 25 000	0	Grand Annecy	209 389	2+20+8 = 30
	10 001/20 000	+1	25 001/50 000	+1	CC Sources du Lac	15 254	2+1 = 3
	20 001/30 000	+2	50 001/75 000	+2	CC Vallées de Thônes	18 581	2+1 = 3
	30 001/40 000	+3	75 001/100 000	+3	CC Pays de Cruseilles	16 533	2+1 = 3
	40 001/50 000	+4	100 001/125 000	+4	CC Fier & Ussets	15 868	2+1 = 3
	50 001/60 000	+5	125 001/150 000	+5	CC RUMILLY Terre de Savoie	32 618	2+3+1 = 6
	60 001/70 000	+6	150 001/175 000	+6	CC Ussets et Rhône	20 959	2+2=4
	70 001/80 000	+7	175 001/200 000	+7	TOTAL	329 202	52
	80 001/90 000	+8	200 001/225 000	+8			
	90 001/100 000	+9					
	100 001/110 000	+10					
	110 001/120 000	+11					
	120 001/130 000	+12					
	130 001/140 000	+13					
	140 001/150 000	+14					
	150 001/160 000	+15					
	160 001/170 000	+16					

	170 001/180 000	+17					
	180 001/190 000	+18					
	190 001/200 000	+19					
	200 001/210 000	+20					

* Le chiffre de la population à prendre en compte est celui de la population municipale de l'EPCI à fiscalité propre dont il est fait référence à l'article R.5211-1-1 du CGCT, à savoir la population municipale authentifiée l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT (population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002).

La population prise en compte dans le tableau ci-dessus est la population municipale authentifiée au 29 décembre 2022 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (données INSEE).

Le nombre de délégués est mis à jour avec l'évolution de la population à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La totalité de la population municipale est prise en compte pour la détermination du nombre de délégués, y compris en cas d'adhésion de l'EPCI pour la seule compétence obligatoire Grand cycle de l'eau s'exerçant sur la partie du territoire de l'EPCI située dans le bassin versant du Fier et du lac d'Annecy.

COMITE

EPCI	POPULATION MUNICIPALE AU 01.01. 2023	NOMBRE DE DELEGUES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND ANNECY »	209 389	30
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC	15 254	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	18 581	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	16 533	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES	15 868	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE	32 618	6
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE	20 959	4
TOTAL	329 202	52

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du SILA ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'un de ses EPCI membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Comité établit son règlement intérieur.

5.2 LE BUREAU

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de Vice-Présidents pourra être limité à 8 pour la communauté d'agglomération Grand Annecy et 1 pour les autres EPCI adhérents.

Le nombre de délégués par établissement public de coopération intercommunale au Bureau est déterminé comme suit :

Règle :

- Chaque EPCI membre du SILA a au minimum 1 délégué
- Les EPCI ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 20 000 habitants à compter du 20 001^{ème} habitant
- Les EPCI de plus de 100 000 habitants ont 2 délégués supplémentaires
- Pour les EPCI n'ayant qu'un délégué membre au Bureau, le Comité désigne parmi ses membres un suppléant par EPCI, appelé à siéger au Bureau en cas d'empêchement du délégué titulaire

Bureau – Mode de calcul du nombre de délégués par EPCI selon la population

Nb minimum	Nb supplémentaire par tranche entamée de 20 000 hab. à partir du 20 001 ^{ème} habitant		Nb supplémentaire pour EPCI de + de 100 000 hab.		Récapitulatif par EPCI	Population municipale au 1.1.2023	Nb délégués
1	0/20 000	0	+ 100 000 hab :	+2	Grand Annecy	209 389	1+10+2 = 13
	20 001/40 000	+1			CC Sources du Lac	15 254	1+0+0 = 1
	40 001/60 000	+2			CC Vallées de Thônes	18 581	1+0+0 = 1
	60 001/80 000	+3			CC Pays de Cruseilles	16 533	1+0+0 = 1
	80 001/100 000	+4			CC Fier & Ussets	15 868	1+0+0 = 1
	100 001/120 000	+5			CC Rumilly Terre de Savoie	32 618	1+1+0 = 2
	120 001/140 000	+6			CC Ussets et Rhône	20 959	1+1+0 = 2
	140 001/160 000	+7				329 202	TOTAL = 21
	160 001/180 000	+8					
	180 001/200 000	+9					
	200 001/220 000	+10					

- Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des alinéas 2 et 3 de l'article L5211-12 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

BUREAU

EPCI	POPULATION MUNICIPALE AU 3	NOMBRE DE DELEGUES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND ANNECY »	209 389	13
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC	15 254	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	18 581	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	16 533	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES	15 868	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE	32 618	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE	20959	2
TOTAL	329 202	21

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT –

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat. Il le représente en justice.

ARTICLE 7 : LES DELIBERATIONS –

7.1 COMITE SYNDICAL

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT tous les délégués au Comité prennent part au vote, pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI membres quelles que soient les compétences transférées. Sont notamment d'intérêt commun les délibérations relatives :

- à l'élection du président et des membres du bureau,
- au vote des budgets et l'approbation des comptes administratifs,
- aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence optionnelle et ne présentant pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote les délégués du ou des établissements ayant transféré la compétence optionnelle dont il s'agit.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

7.2 BUREAU

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Lorsque le Bureau agit sur délégation du Comité syndical, les règles relatives au fonctionnement du Comité syndical lui sont applicables. En particulier, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS –

Le Comité peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Les Commissions sont présidées de droit par le Président du SILA, qui les convoque.

Sur proposition du Président, le Comité en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Le Comité peut créer des comités consultatifs sur toute question se rattachant aux compétences du SILA. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité, notamment des représentants des associations locales. Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

ARTICLE 9 : LE PERSONNEL –

Le Président constitue l'autorité territoriale, chef des services créés par le SILA et qui sont chargés des questions relatives à la gestion administrative, financière, et technique du SILA. Il arrête l'organisation fonctionnelle des Services.

Le personnel du SILA est soumis au statut des personnels des collectivités territoriales découlant notamment du Code Général de la Fonction Publique, et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents sont nommés par le Président sur des emplois créés par le Comité.

Pour le fonctionnement des Services, le SILA peut recourir à des prestataires de services extérieurs, soit ponctuellement, soit pour une mission déterminée.

La rémunération du personnel constitue pour le SILA une dépense obligatoire et est inscrite au budget à cet effet.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : BUDGET –

Le budget pourvoit aux dépenses du SILA.

Les recettes du budget du SILA comprennent notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- 1° La contribution des membres associés ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région et du département ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES –

Chaque EPCI membre supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale et, dans les conditions définies ci-après, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au SILA. Pour les compétences dont les dépenses sont réparties sur la base du critère de la population, la population à prendre en compte est la population totale¹ de l'EPCI de l'année en cours, authentifiée par l'INSEE au 1er janvier de cette même année. Les dépenses relatives aux compétences énoncées à l'article 3 sont réparties entre les EPCI membres de la manière suivante :

11.1 COMPETENCE OBLIGATOIRE « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Les dépenses engagées par le SILA pour la mise en œuvre de cette compétence (études, travaux, animation...) sont financées par une contribution des EPCI concernés et répartie selon les critères de la population totale de l'EPCI authentifiée par l'INSEE (2/3) et de la superficie du territoire de l'EPCI (1/3), compris dans le bassin versant Fier et Lac d'Annecy.

La superficie du bassin versant prise en compte pour ce calcul prend en compte la superficie des 7 EPCI (927.87km²) ; elle ne comprend pas la superficie des EPCI

¹ Population municipale + population comptée à part

« périphériques » (21.86km²) qui n'adhèrent pas au SILA, mais toutefois situés dans le périmètre hydrographique total (949, 72 km²) du bassin versant Fier et Lac d'Annecy.

Pour le cas des communes à cheval sur plusieurs bassins versants, la population de ces communes comprise dans le bassin versant Fier et Lac d'Annecy est estimée ainsi : *% de la surface communale comprise dans le bassin du Fier et du Lac d'Annecy X population communale totale.*

A titre indicatif, la répartition entre les EPCI sur la base de cette clé de répartition actualisée (population applicable au 1^{er} janvier 2023) est la suivante :

Grand Annecy	67.0%
CCVT	12.8 %
CCSLA	7.5 %
CCFU	3.2 %
CCPC	0.8%
CCRTS	7.5 %
CCUR	1.2 %

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de déterminer les contributions des EPCI pour les missions GEMAPI et celles pour les missions complémentaires hors GEMAPI.

11.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

11.2.1 COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AU "TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES" DE L'ARTICLE 3.2.1

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties selon le critère du tonnage réel pour les opérations de traitement réalisées dans les installations du SILA, et définies annuellement par le Comité.

Pour les prestations confiées à des prestataires extérieurs, les dépenses de fonctionnement sont refacturées au coût réel.

Chaque EPCI membre supporte également obligatoirement une part fixe répartie au prorata du total des tonnages apportés dans les conditions définies par la Charte.

Le SILA doit pouvoir bénéficier des recettes liées à la vente des déchets résultant des opérations de préparation et des matériaux issus d'opérations de recyclage ou d'incinération.

11.2.2 COMPETENCE ASSAINISSEMENT (ARTICLE 3.2.2.)

Le financement du service de l'assainissement eaux usées est assuré notamment :

- par les redevances d'assainissement collectif et non collectif ;
- par diverses participations (PFAC, participations des constructeurs ou aménageurs pour le financement des équipements publics d'assainissement...).

11.2.3 COMPETENCE « EQUIPEMENT ET PROTECTION DU PLAN D'EAU ET DU BASSIN DU LAC D'ANNECY » (ARTICLE 3.2.3) :

- o Les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant l'infrastructure « tour du lac » y compris les accotements supportant l'itinéraire du « sentier du tour du lac », les missions exercées en lien avec des compétences des collectivités territoriales et le suivi halieutique en lien avec des responsabilités de l'Etat sont réparties entre les EPCI selon le critère de la population totale des EPCI adhérant à la compétence.
- o Les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant les missions en lien avec des responsabilités de l'Etat (hors suivi halieutique) sont réparties entre les EPCI selon le critère de la population totale des EPCI adhérant à la compétence pour 50% et pour 50% selon le nombre de nuitées (N-2) déclaré annuellement par les EPCI.

11.3 PRESTATIONS DE SERVICES ET MUTUALISATION:

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Les conventions se matérialisent par l'établissement d'une convention qui fixe les modalités de remboursement de la prestation, et selon les modalités précisées à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Les flux financiers afférents à ces prestations sont retracés dans le budget correspondant à l'objet de la prestation, et suivis dans le cadre d'une comptabilité analytique.

MODALITES DE TRANSFERT, REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE, MODALITES DE RETRAIT DES EPCI ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE –

Le transfert au SILA d'une compétence optionnelle n'est possible que dans la mesure où l'EPCI adhère au SILA pour la compétence obligatoire Grand cycle de l'eau.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 3.2 ci-dessus.

Le transfert doit porter sur l'ensemble de la ou des compétence(s) telle(s) que définie(s) aux articles 3.2.1 à 3.2.3 des statuts.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au SILA par chaque établissement public membre, dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée de l'EPCI portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du SILA. Celui-ci en informe le Président de chaque établissement public membre du SILA.
- Le transfert prend effet après acceptation par le Comité syndical et selon les conditions et la date qu'il fixe.
- La répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.2 des statuts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité.

ARTICLE 13 : REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE –

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au SILA par chaque EPCI membre selon les modalités et conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée de l'EPCI portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du SILA. Celui-ci informe le Président de chaque EPCI membre du SILA.
- La reprise prend effet après acceptation par délibération du Comité syndical et après fixation des conditions de reprise de la compétence selon les modalités ci-dessus. Un débat pourra se tenir en préalable de cette délibération explicitant les raisons de cette demande de reprise par l'EPCI.
- Les équipements meubles et immeubles intercommunaux, réalisés par le SILA sur le territoire de l'EPCI reprenant la compétence et qui ne peuvent être dissociés de l'exercice de cette compétence pour les autres EPCI membres, demeurent la

propriété du SILA. Les autres équipements propriété de l'EPCI ou des communes reviennent à l'EPCI.

- L'EPCI reprenant une compétence au SILA continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de cette compétence par le SILA au bénéfice de l'EPCI et pour lesquelles ce dernier s'était engagé (vote de budgets, d'autorisations pluriannuelles de programmes et/ou d'engagements, validation d'études prospectives...). En particulier il continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SILA et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle il l'avait transférée au SILA, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Pour déterminer le montant de la charge financière à supporter par l'EPCI qui reprend la compétence, et d'une façon générale pour déterminer les conditions de la reprise, le SILA et l'EPCI pourront notamment prendre en compte le montant de la dette contractée par le SILA pour l'exercice de la compétence transférée par l'EPCI et sa quote-part revenant à l'EPCI, la perte de recettes, le transfert de charges aux autres EPCI induits par cette reprise.

En cas de non consentement du comité syndical sur la reprise de la compétence par l'EPCI, cette reprise est subordonnée à l'accord des conseils communautaires des EPCI membres du SILA pour cette compétence à la majorité requise pour la création du syndicat (majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 du CGCT : deux tiers au moins des conseils communautaires des EPCI intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des conseils communautaires des EPCI intéressés représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre pour la création d'un syndicat, les conseils communautaires des EPCI dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES EPCI –

Les conditions dans lesquelles un EPCI membre peut se retirer du SILA notamment en cas de reprise de la compétence obligatoire, sont fixées par l'article L.5211-19 du CGCT.

Dans ce cas de retrait, et en application de cet article, le retrait est subordonné au consentement du Comité du SILA, et à l'accord des conseillers communautaires des EPCI membres du SILA exprimé dans les conditions requises pour la création de l'EPCI (majorité qualifiée précisée à l'article 13).

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont fixées selon les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Pour déterminer le montant de la charge financière à supporter par l'EPCI qui se retire, le SILA et l'EPCI pourront notamment prendre en compte le montant de la dette

contractée par le SILA pour l'exercice de la compétence transférée par l'EPCI et sa quote-part revenant à l'EPCI et pour laquelle ce dernier s'était engagé (vote de budgets, d'autorisations pluriannuelles de programmes et/ou d'engagements, validation d'études prospectives...), la perte de recettes, le transfert de charges aux autres EPCI induits par ce retrait.

Le retrait de l'EPCI du SILA pour la compétence obligatoire Grand cycle de l'eau emporte reprise par l'EPCI de l'ensemble des compétences optionnelles transférées.

Les autres procédures de retrait et leurs modalités, sont prévues aux articles L.5711-5, L.5212-29, et L.5212-30 du CGCT.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES COMPETENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES -

Les conditions dans lesquelles les compétences du SILA pourront être modifiées ou étendues sont fixées par les articles L5211-17 et L.5211-17-1 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 et L.5211-17-1 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution du SILA, sont fixées par les dispositions de l'article L.5211-18 à L.5211-20 du CGCT.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment les articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants.

Au cas où l'une des dispositions des présents statuts viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales ou avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires, ces derniers prévaudraient alors sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

APPROUVE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2023

ANNEXE 1 : TABLEAU DES COLLECTIVITES ADHERENTES POUR CHACUNE DES COMPETENCES

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT FIER ET LAC D'ANNECY ET DES EPCI ADHERANT A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « GRAND CYCLE DE L'EAU »

ANNEXE 3 : CARTE LIMITES DE COMPETENCES INFRASTRUCTURE TOUR DU LAC

Annexe 1 : Tableau des collectivités adhérentes pour chacune des compétences

Liste des EPCI membres	Compétence « Grand Cycle de l'eau »	Compétence « Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables »	Compétence « Assainissement eaux usées (collectif et non collectif) »	Compétence « Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du lac d'Annecy »
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION GRAND ANNECY	X	X	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY	X	X	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES	X	X	X	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	X	X		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	X	X		
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE	X			
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE	X			

Annexe 3

Compétence du SILA - Gestion de l'infrastructure "Tour du lac"



COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 31 MARS 2023

DELIBERATION N° 2023-2

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE
DU LAC D'ANNECY (SILA - 74)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 3 juin 2022 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE les élus du territoire pour l'aboutissement de leur démarche de concertation sur l'organisation des compétences locales de gestion de l'eau, qui conduit aujourd'hui le SILA à solliciter le statut d'EPAGE ;

Martial SADDIER
Le Président du Comité de bassin,

EMET en conséquence un avis favorable à la reconnaissance du SILA en tant qu'EPAQE.

d'accompagnement ;
morphologie, de la continuité et des zones humides notamment) et de dispositifs financiers
base des éléments connus à ce jour en termes de projets envisagés (restauration de la
RECOMMANDÉ à ce titre que le SILA complète l'analyse financière fournie pour les années
2022 et 2023 par une évaluation des moyens financiers à mobiliser en 2024 et 2025, sur la

identifiées dans le SDAGE et son programme de mesures, ainsi que dans le PGRI et la
par le futur EPAQE au cours des 3 premières années soient en adéquation avec les
investissements nécessaires sur le bassin versant pour répondre aux enjeux prioritaires
RAPPELLE l'attachement du comité de bassin à ce que les moyens financiers mobilisables

ses membres pour l'exercice de ses compétences ;
moyens financiers pérennes, grâce à une clé de répartition financière solidaire entre
Chambre régionale des comptes sur la période d'activité 2013-2021, ainsi que des
• que le SILA présente une situation financière saine attestée par l'analyse de la
• que le SILA dispose de capacités techniques éprouvées et récemment renforcées ;

CONSTATE :

voisins ;
INVITE le SILA à poursuivre sa collaboration étroite avec les syndicats de bassin versant

faisant perdurer et évoluer si nécessaire le « comité de bassin Fier et lac d'Anney » ;
l'animation d'une instance de concertation multi-acteurs à l'échelle du bassin versant, en
ENCOURAGE le SILA à poursuivre, après l'achèvement du contrat de bassin versant,

d'inondation – SLGRI) ;
ressource en eau (contrat de bassin versant, stratégie locale de gestion des risques
démarches concertées qui répondent aux enjeux de gestion équilibrée et durable de la
SOUTIENNE l'engagement du SILA pour conduire l'animation et la mise en œuvre de

bassin versant du Fier et du lac d'Anney ;
garantir une gestion concertée et intégrée de la compétence GEMAPI à l'échelle du
charte de gouvernance approuvée par l'ensemble de ses membres, dans le but de
• que le SILA a modifié ses statuts au 1^{er} janvier 2022, puis adopté en juin 2022 une
GEMAPI ;

cohérent, d'un seul tenant, sans enclave et concentrant tous les enjeux liés à la
intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) sur un périmètre hydrographique
transfert de l'ensemble de ses membres établissements publics de coopération
de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) par
• que le SILA exerce depuis le 1^{er} janvier 2022 la totalité de la compétence en matière

NOTE AVEC INTERET :

inondations ;
comme un secteur prioritaire pour la création d'un EPAQE et la mise en œuvre d'actions
conjointes de restauration physique des milieux aquatiques et de lutte contre les
RAPPELLE que le SDAGE 2022-2027 identifie le bassin versant du Fier et du lac d'Anney



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 25 MAI 2023

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité, par courrier du 26 décembre 2022, la reconnaissance du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Sur la base de votre dossier et conformément à la procédure définie par l'article L213-12 du code de l'environnement, j'ai donc sollicité l'avis du comité de bassin.

Le comité d'agrément, ayant délégation du comité de bassin, a émis un avis favorable sur votre projet le 31 mars 2023.

Aussi, au vu de la satisfaction des critères réglementaires tels que définis aux articles L213-12 et R213-49 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la transformation du syndicat mixte du Lac d'Annecy en EPAGE.

Je vous invite à prêter une attention particulière à l'ensemble des recommandations du comité d'agrément que vous trouverez ci-joint. Je souligne également la nécessité de conserver une politique ambitieuse sur le grand cycle de l'eau après l'achèvement du contrat de bassin versant, notamment en 2024 et dans l'attente de nouvelles contractualisations financières avec les partenaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Fabienne BUCCIO

Monsieur Pierre BRUYERE
Président du SILA
7 rue des Terrasses BP 39
74 962 CRAN-GEVRIER Cedex

Copies :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse